

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3449/80 DU CONSEIL

du 22 décembre 1980

portant certaines modalités d'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république socialiste de Roumanie sur le commerce de produits industriels et modifiant l'annexe III du règlement (CEE) n° 3286/80 relatif aux régimes d'importation à l'égard des pays à commerce d'État

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la république socialiste de Roumanie sur le commerce des produits industriels, ci-après dénommé «accord», a été signé le 28 juillet 1980;

considérant que, pour l'application du régime d'importation résultant de l'accord, et notamment pour la mise en œuvre de la clause de sauvegarde prévue à son article 8, il convient de préciser les modalités selon lesquelles s'appliquent le règlement (CEE) n° 925/79 du Conseil, du 8 mai 1979, relatif au régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État <sup>(1)</sup> et le règlement (CEE) n° 3286/80 du Conseil, du 4 décembre 1980, relatif aux régimes d'importation à l'égard des pays à commerce d'État <sup>(2)</sup>,

considérant qu'il convient de fixer certaines modalités d'application pour le contrôle à l'importation des produits dont les restrictions quantitatives à l'importation dans certains États membres seront suspendues en vertu du protocole relatif à l'application de l'article 4 de l'accord, ci-après dénommé «protocole»,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, les importations dans la Communauté en provenance de la Roumanie sont soumises:

— au règlement (CEE) n° 925/79 pour les produits relevant de ce règlement et pour ceux qui figurent à l'annexe I du présent règlement

et

— au règlement (CEE) n° 3286/80 pour les autres produits.

*Article 2*

1. Dans les cas où l'application par la Communauté de mesures de sauvegarde prévues à l'article 8 de l'accord se justifie, pour des produits soumis au règlement (CEE) n° 925/79, ces mesures sont, sous réserve du paragraphe 2, prises par le Conseil conformément aux procédures prévues par ce même règlement, et notamment par son article 8, après achèvement des consultations avec la Roumanie prévues à l'article 8 de l'accord.

2. Lorsque les conditions énoncées à l'article 8 paragraphe 6 de l'accord sont remplies, les mesures de sauvegarde sont prises, selon les cas, par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 925/79 ou par un État membre conformément à la procédure prévue à l'article 9 de ce même règlement.

3. Par dérogation aux procédures prévues par le règlement (CEE) n° 925/79, les consultations s'effectuent au sein du comité institué par l'article 12 du règlement (CEE) n° 3286/80.

*Article 3*

1. Dans les cas où l'application par la Communauté de mesures de sauvegarde prévues à l'article 8 de l'accord se justifie pour des produits soumis au règlement (CEE) n° 3286/80, ces mesures sont, sous réserve du paragraphe 2, prises, selon les cas, par le Conseil ou par la

<sup>(1)</sup> JO n° L 131 du 29. 5. 1979, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 29. 12. 1980, p. 1.

Commission, conformément aux procédures prévues par ce même règlement, et notamment par ses articles 7, 8 et 9, après achèvement des consultations avec la Roumanie prévues à l'article 8 de l'accord.

2. Lorsque les conditions énoncées à l'article 8 paragraphe 6 de l'accord sont remplies, les mesures de sauvegarde sont prises par tout État membre conformément aux procédures prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 3286/80.

3. Le délai prévu à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3286/80 commence à courir à la fin des consultations menées avec la Roumanie.

#### *Article 4*

1. Pour les produits figurant à l'annexe I du protocole, chaque État membre concerné peut délivrer des documents ou autorisations d'importation pour un montant dépassant celui qui est indiqué pour chaque produit à l'annexe II du protocole, dans la limite annuelle de 25 % de ce montant.

L'ouverture de possibilités d'importations au-delà de cette limite constitue, au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 3286/80, une modification du régime d'importation.

2. L'État membre concerné peut toutefois dépasser sans limite le montant indiqué à l'annexe II du protocole lorsqu'il s'agit de produits dont les restrictions quantitatives à l'importation dans les autres États membres ont été éliminées.

3. Dans les cas où l'État membre concerné envisage d'utiliser les possibilités offertes par les paragraphes 1 et 2, il en informe préalablement la Commission, qui consulte les autorités compétentes de Roumanie.

4. Lorsque, à la suite des suspensions des restrictions quantitatives à l'importation prévues par le protocole, un produit reste soumis à une restriction quantitative dans un seul État membre:

— les importations du même produit dans cet État membre restent soumises à l'article 4 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 3286/80

et

— l'article 4 paragraphe 2 de ce même règlement ne s'applique pas audit produit.

#### *Article 5*

L'annexe III du règlement (CEE) n° 3286/80 est modifiée, en ce qui concerne la Roumanie, comme indiqué à l'annexe II du présent règlement.

#### *Article 6*

La Commission effectue les communications de la Communauté à la Roumanie prévues à l'article 3 paragraphe 3 et à l'article 5 paragraphe 2 de l'accord.

Elle procède aux consultations avec la Roumanie dans les cas prévus par l'accord.

#### *Article 7*

Les questions relatives à la gestion de l'accord sont traitées au sein du comité institué par l'article 12 du règlement (CEE) n° 3286/80, selon les règles et procédures propres à chaque produit.

#### *Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. SANTER

## ANNEXE I

## Produits également soumis au règlement (CEE) n° 925/79

Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe (1979)	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe (1979)
25.31		38.19 A	
27.12 A		B	
27.14 B		H	
28.01 C		IJ	
28.47 B ex II	28.47-43	L	
29.01 A I		M	
D ex VI	29.01 ex 99 <sup>(1)</sup>	N	38.19-66
29.02 A II a) ex 2	29.02-25	O	72
29.03		ex U	84
29.04 A III a)			86
et ex b)	29.04-14 et 18	ex. 40.12	88
29.06 A I		42.02 ex B	42.02-21
29.11 A I			31
29.14 A ex I	29.14-12		41
29.22 A II, III;		44.23 B I	51
B I, II;		46.02 ex B	ex 81 <sup>(2)</sup>
C I, II;		68.16 ex B	46.02-10
D II, IV,		70.12 B	68.16-20
V, VI, VII;		70.14 A	
E I, II		ex. 71.16	
29.23 A II;		76.01 B	
D IV, V;		78.02	
E		78.03	
29.30		78.04	
29.35 ex Q	29.35-88	78.05	
	89	78.06	
	91	85.01 B <sup>(3)</sup>	
	93	C <sup>(3)</sup>	
	94	90.05	
	96	90.08	
	97	ex. 92.05	92.05-10
30.03 A I, II a)		97.02	
30.04		97.06 C	
32.07 A I, V b),		ex. 98.15	98.15-20
VI			et 30
38.11 D			

(1) Butylxilol destiné à la fabrication du musc, du xylène et du divinylbenzol.

(2) Autres contenants en cuir naturel ou artificiel, à l'exception des étuis à lunettes.

(3) Article 115 de l'acte d'adhésion de la Grèce.

## ANNEXE II

## Modification de l'annexe III du règlement (CEE) n° 3286/80 en ce qui concerne la Roumanie

## 1. Les positions tarifaires suivantes sont à supprimer:

Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe (1980)	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe (1980)
25.31		32.07 A I, V b), VI	
28.47 B ex II	28.47-43	38.19 A	
29.01 A I		B	
D ex VII <sup>(1)</sup>	29.01- ex 99 <sup>(2)</sup>	H	
29.02 A II a) 2	29.02-25	IJ	
29.03		L	
29.04 A III a)		M	
et ex b)	29.04-14 et 18	N	
29.06 A I		O	38.19-66
29.11 A I		ex U	72
29.14 A ex I	29.14-12		84
29.22 A II, III;		42.02 ex B	86
B I, II;			88
C I, II;			42.02-21
D II, IV,			31
V, VI, VII;			41
E I, II			51
29.23 A II;		68.16 ex B	ex 81 <sup>(3)</sup>
D IV, V;		70.12 B	68.16-20
E		ex 71.16	
29.30			71.16-21
29.35 ex Q	29.35-88		51
	89	78.02	
	91	78.03	
	93	78.04	
	94	78.05	
	96	78.06	
	97		
30.03 A I, II a)		ex 92.05	92.05-10
		ex 98.15	98.15-20
			30

(1) La position 29.01 D ex VII correspond à la position 29.01 D ex VI du tarif douanier commun 1979.

(2) Butylxilol destiné à la fabrication du musc, du xylène et du divinylbenzol.

(3) Autres contenants en cuir naturel ou artificiel, à l'exception des étuis à lunettes.

2. Les indications concernant les positions tarifaires suivantes sont modifiées comme indiqué ci-après:

Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Κλάση του κοινού δασμολογίου CCT heading No. Numéro du tarif douanier commun Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief	Nimexe 1980	BNL	DK	D	F	IRL	I	GB	GR
27.07 B ex II	27.07-39						(1)		
28.17 A	28.17-11 28.17-15						(1) (1)		
28.38 A IV	28.38-47						+		
28.46 ex B	28.46-90 (2)						(1)		
29.02 A I	29.02-10						(1)		
II a) ex 1	29.02 ex 21						(1)		
b)							(1)		
29.13 A ex I	29.13-11						(1)		
29.15 A III							(1)		
C I							(1)		
ex III	29.15-ex 65 29.15-71						(1) (1)		
ex 29.27	29.27-10						(1)		
32.05 A					+		+		
ex 44.18	44.18-11 44.18-19			+			(1) (1)		
48.01 C							(1)		
64.02 ex A	64.02-35 51	+ -	+ +				+ +		
70.04							(1)		
70.05	70.05-10 41 50 (3) 61/63 (4) 65/69 (4)	+   - -	+ + + + +				(1) (1) (1) (1) (1)		
70.06							(1)		
70.07							(1)		
73.02 ex C	73.02-30			-(7)	+		+		
E ex I	51			-	+		+		
ex G	83				+		+		
ex 73.20	73.20-30	+ (5)					+		
76.01 A		+		+	(6)		(1)	(1)	
76.02				+			(1)	(1)	
76.03							(1)	(1)	
76.04							(1)	(1)	
76.06							+	(1)	
ex 76.12	76.12-10 90		+	+			(1) (1)		

(1) L'importation de ce produit est soumise au protocole.

(2) Cette position correspond à la position 28.46-91 du code Nimexe 1979.

(3) Cette position correspond à la position 70.05-49 du code Nimexe 1979.

(4) Ces positions correspondent aux positions 70.05-91 et 95 du code Nimexe 1979.

(5) RPC, COR, VN, MO.

(6) Les restrictions quantitatives sont suspendues pendant la validité de l'accord.

(7) Ferro-silicium d'une teneur en silicium de plus de 80%.

Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Κλάση του κοινού δασμολογίου CCT heading No Numéro du tarif douanier commun Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief	Nimexe 1980	BNL	DK	D	F	IRL	I	GB	GR
84.06 C I	84.06-20						- (1) (2)		+ (3)
	22						- (1) (2)		- (3)
	24						- (1) (2)		- (3)
	26						- (1) (2)		
	28						- (1) (2)		
	29						- (1) (2)		
	30						- (1) (2)		
	31						- (1) (2)		- (3)
	33						- (1) (2)		- (3)
	34						- (1) (2)		
	35						- (1) (2)		- (3)
	38						- (1) (2)		- (3)
	40						- (1) (2)		
II	41						- (1) (2)		+ (3)
	43						- (1) (2)		- (3)
	45						- (1) (2)		
	47						- (1) (2)		
	49						- (1) (2)		
	51						- (1) (2)		
	59						- (1) (2)		
	65						- (1) (2)		
	68						- (1) (2)		
	72						- (1) (2)		- (3)
	74						- (1) (2)		+ (3)
	75						- (1) (2)		- (3)
	76						- (1) (2)		
	79						- (1) (2)		
	81						- (1) (2)		
	82						- (1) (2)		
	83						- (1) (2)		+ (3)
	84						- (1) (2)		- (3)
	85						- (1) (2)		
	86						- (1) (2)		
	87						- (1) (2)		
	88						- (1) (2)		
	89						- (1) (2)		
	90						- (1) (2)		
	91						- (1) (2)		
85.15 A ex III	85.15-19 (4)				+			-	
87.01						(5)	(2)		
87.04 ex A	87.04-29					(5)	- (1) (2)		
ex B	87.04-99					(5)	- (1) (2)		
87.05	87.05-11					(5)	+		
	87.05-19					(5)	- (1) (2)		
	87.05-91					(5)	+		
	87.05-99					(5)	- (1) (2)		+ (3)
87.06 A	87.06-11					(5)	- (1) (2)		
ex B						(5)	- (1) (2)		
94.04 ex A	94.04-11		+			(2)			
	94.04-19		+			(2)			
ex B	94.04-30		+			(2)			

(1) ex: pour tracteur.

(2) L'importation de ce produit est soumise au protocole.

(3) Article 115 de l'acte d'adhésion de la Grèce.

(4) Cette position correspond à la position 85.15-24 de la Nimexe 1979.

(5) Protocole n° 7 du traité d'adhésion de la Grèce.